## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 11 décembre 2009

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 4 janvier 2010
délai de dépôt des signatures: 11 mars 2010



## Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du 2 décembre 2009 (nouveau)

<sup>1</sup>L'attribution au fonds d'aide aux communes de 6,0% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi est suspendue durant l'année 2010.

<sup>2</sup>Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 4** <sup>1</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009.

<sup>2</sup>En cas de refus du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>3</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 2 décembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Les secrétaires, M. Maire-Hefti C. Dupraz

Ph. Bauer